

N° 5348³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant création

- a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé;
- b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(24.11.2004)

La Commission se compose de: M. Paul-Henri MEYERS, Président; M. Lucien WEILER, Rapporteur; MM. Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES, Roger NEGRI, Patrick SANTER et Marcel SAUBER, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 4 avril 2004 par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat. Au texte étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le 30 juin 2004, une copie du projet de règlement grand-ducal relatif au Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé a été transmise par le Ministre aux Relations avec le Parlement à titre d'information complémentaire.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 6 juillet 2004.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté par un responsable du Ministère d'Etat aux membres de la Commission parlementaire lors de sa réunion du 30 septembre 2004. Au cours de cette réunion, les membres de la Commission ont, d'une part, désigné leur rapporteur en la personne de Monsieur Lucien WEILER, Président de la Chambre des Députés, et, d'autre part, procédé à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté par la Commission parlementaire lors de sa réunion du 24 novembre 2004.

*

OBJET DU PROJET DE LOI ET CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de mettre en place, d'une part, un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé, qui est destiné à reprendre le rôle tenu jusqu'à présent par la Fédération des victimes du nazisme enrôlées de force, et, d'autre part, un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé.

Suite à l'adoption de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance et d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance, la

Fédération des victimes du nazisme enrôlées de force a exprimé le souhait que des institutions analogues soient créées pour les victimes de l'enrôlement de force.

Si la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, modifiée par la loi précitée du 20 décembre 2002, tient compte de l'enrôlement forcé et reconnaît aux enrôlés de force la qualité de victimes du nazisme, il n'en demeure pas moins qu'il n'existe à ce jour aucune entité officielle qui représente les enrôlés de force à l'instar du Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance, la Fédération des victimes du nazisme enrôlés de force étant une association privée. Il est rappelé dans ce contexte que les intérêts des résistants furent déjà officiellement sauvegardés par le Conseil national de la Résistance avant même la création du Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance.

L'enrôlement de force de jeunes Luxembourgeois durant la Deuxième Guerre Mondiale par l'occupant nazi, que ce soit dans l'armée allemande ou dans le „Reichsarbeitsdienst“ ou „Kriegshilfsdienst“, a été l'un des événements tragiques majeurs de l'histoire du XXe siècle de notre pays. Il a concerné environ 15.000 jeunes Luxembourgeois des classes d'âge 1920 à 1927. Il est dès lors important de sauvegarder la mémoire de cette jeunesse luxembourgeoise „sacrifiée“ au travers d'un comité qui représente les intérêts de celle-ci, mais aussi d'un centre de documentation et de recherche, alors que la mémoire vivante des générations qui ont souffert de l'occupation nazie est en train de se tarir.

L'histoire de l'enrôlement forcé mérite tout comme l'histoire de la résistance d'être étudiée et conservée de manière scientifique. Si depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, de nombreux récits particuliers ont été publiés sur l'enrôlement forcé, aucune analyse scientifique d'ensemble ne s'est penchée sur le sujet. Or, une documentation et une analyse précise des faits sont indispensables pour comprendre les événements tragiques de la deuxième guerre mondiale et de conserver ainsi intacte la mémoire de tous ceux qui ont souffert du nazisme, y compris et surtout des enrôlés de force dont les souffrances ont été trop longtemps passées sous silence.

Le Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé aura essentiellement pour objectif de collecter, d'archiver, de conserver, ainsi que de mettre à la disposition du public les documents relatifs à l'enrôlement forcé. L'accès aux documents se fera conformément aux conditions telles que prévues par le règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 sur la consultation des fonds d'archives aux Archives Nationales.

A noter dans ce contexte que les archives et documents relatifs à l'enrôlement forcé rassemblés par la Fédération des victimes du nazisme enrôlés de force se trouvent actuellement à l'ancienne gare de Hollerich qui pourrait abriter le futur Centre. A noter encore que la bibliothèque des enrôlés de force ne comporte que quelque 200 ouvrages, contre 12.000 dont dispose actuellement le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance. La Fédération des victimes du nazisme enrôlés de force a cependant édité un périodique „Les sacrifiés“ qui constitue une source d'information importante.

Le Centre procédera de sa propre initiative à des travaux de recherche en la matière et il soutiendra les recherches opérées par des tiers, p.ex. des étudiants en histoire contemporaine, voire les publications scientifiques sur la Seconde Guerre Mondiale en coopération avec le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance.

La coopération avec des instituts culturels fait partie des missions du Centre, de même que la prise de contact avec des instituts étrangers similaires.

Enfin, il appartiendra au nouveau Centre d'organiser des expositions, des conférences ou encore des colloques scientifiques.

A noter pour être complet que le Centre sera placé sous la direction d'un historien spécialisé en histoire contemporaine et qu'il sera ouvert au public.

Les futurs Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé et Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé s'alignent, en ce qui concerne la représentation des enrôlés de force et la documentation et la recherche sur l'enrôlement forcé, sur le Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance et le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance, les centres de documentation et de recherche étant amenés à collaborer.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Dans son avis du 6 juillet 2004, le Conseil d'Etat propose, afin de renforcer le parallélisme avec la loi du 20 décembre 2002 précitée, de modifier l'alinéa 1er, deuxième phrase, qui dans le texte initial se lisait comme suit: „Il constitue l'organe représentatif de toutes les associations en relation avec l'enrôlement forcé.“ par le texte suivant: „Il constitue l'organe représentatif *devant les autorités publiques* de l'enrôlement forcé.“, en arguant que „cette précision fait mieux ressortir le fait que le Comité directeur ne prendra pas d'une façon générale la place des associations“. Ces dernières continueront à mener une existence séparée et active.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Articles 2 et 3

Ces articles ne donnent pas lieu à observations.

Article 4

Cet article a trait aux missions du Centre.

Le Conseil d'Etat suggère d'adapter le texte de l'article sous rubrique, premier tiret, afin que celui-ci se réfère à la nouvelle loi sur les instituts culturels de l'Etat, à savoir la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.

La Commission fait sienne la suggestion de la Haute Corporation.

Articles 5 et 6

L'article 5 concerne la direction du Centre. Celui-ci est dirigé par un fonctionnaire de l'Etat recruté par voie de détachement parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Etat. A noter que le personnel du Centre (article 6) pourra également être recruté par voie de détachement, mais cette fois-ci parmi les fonctionnaires ou fonctionnaires stagiaires des administrations de l'Etat ou des services publics.

Article 7

Cet article instaure une coopération étroite entre le nouveau Centre et le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance.

Article 8

Cet article ne donne pas lieu à observation.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés de voter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant création

- a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé;
- b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé

Chapitre 1: Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé

Art. 1er.– Il est créé un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé, ci-après appelé „Comité“. Il constitue l'organe représentatif devant les autorités publiques de l'enrôlement forcé.

Le Comité veille à la sauvegarde de la mémoire des Enrôlés de Force, victimes du nazisme.

Art. 2.– Les attributions et la composition du Comité ainsi que le mode de désignation et les indemnités de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 2: Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé

Art. 3.– Il est institué, sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre d'Etat, un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé, appelé ci-après le „Centre“.

Missions

Art. 4.– Le Centre a pour mission

- de recenser, rassembler, archiver et conserver la documentation relative à l'Enrôlement forcé, par exception à la mission générale confiée aux Archives nationales par l'article 7 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat;
- de mettre en valeur cette documentation;
- d'entreprendre ou de soutenir la recherche historique et scientifique sur l'enrôlement forcé des hommes et femmes luxembourgeois nés entre 1920 et 1927;
- de soutenir et animer, par tous les moyens disponibles, la sauvegarde de la mémoire collective en ce qui concerne l'enrôlement forcé.

Le Centre peut accepter des prêts ainsi que, avec l'approbation du Gouvernement en Conseil, prendre en dépôt des objets et des collections y compris ceux provenant de dons et de legs au profit de l'Etat.

L'Etat met à la disposition du Centre les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Direction

Art. 5.– Le Centre est dirigé par un fonctionnaire de l'Etat recruté par voie de détachement parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Etat. Il doit pouvoir se prévaloir d'un cycle complet de quatre années d'études universitaires en histoire, spécialité en histoire contemporaine.

Le détachement de ce fonctionnaire auprès du Centre se fait par décision du Gouvernement en Conseil, sur proposition du Premier Ministre. Le Premier Ministre peut l'autoriser à porter le titre de directeur.

Au moment de son détachement au Centre, le fonctionnaire susvisé est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus dans son cadre d'origine. Il peut avancer au même titre que son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où celui-ci obtient une promotion dans son administration d'origine.

La révocation du détachement se fait par décision du Gouvernement en Conseil, sur proposition du Premier Ministre. En ce cas, le fonctionnaire reste, à défaut de vacance d'emploi dans son administration d'origine, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre ordinaire de son administration d'origine lors de la première vacance d'emploi qui se produit dans son grade, sans que cette

réintégration puisse modifier son rang; l'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

Personnel

Art. 6.– Du personnel du Centre peut être recruté par voie de détachement parmi les fonctionnaires ou fonctionnaires stagiaires des administrations de l'Etat ou des services publics. Le détachement se fait par décision conjointe du Premier Ministre et du Ministre de l'administration dont le fonctionnaire ressort. L'avancement et la réintégration des fonctionnaires se font suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 3.

Pour l'accomplissement des conditions de stage, le fonctionnaire stagiaire est considéré comme faisant partie du cadre de son administration d'origine.

Le Centre peut recourir à l'engagement d'employés et d'ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 7.– Une coopération étroite sera mise en place entre le Centre et le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance.

Consultation et communicabilité des documents et archives

Art. 8.– La consultation et la communicabilité des archives et des documents déposés au Centre se font par analogie aux dispositions du règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 sur la consultation des fonds d'archives aux Archives nationales.

Luxembourg, le 24 novembre 2004

Le Rapporteur,
Lucien WEILER

Le Président,
Paul-Henri MEYERS

